

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
R-008-009
Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-03-26

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les normes du travail* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les indemnités des membres de la Commission des normes du travail*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« demi-journée » Période d'au moins trois heures. (*half day*)

« journée complète » Période de plus de trois heures. (*full day*)

2. (1) Le président de la Commission reçoit les indemnités suivantes :

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | pour chaque journée complète de présence à une réunion ou à une audience de la Commission | 500 \$; |
| b) | pour chaque demi-journée de présence à une réunion ou à une audience de la Commission..... | 250 \$; |
| c) | pour chaque heure de préparation à une audience de la Commission | 65 \$; |
| d) | pour chaque heure de préparation, de rédaction ou d'examen d'une décision de la Commission..... | 65 \$. |

(2) Si le président de la Commission doit se déplacer pour assister à une réunion ou à une audience de la Commission, il reçoit une indemnité de 250 \$ pour chaque journée complète, ou partielle, consacrée au déplacement.

3. (1) Les membres de la Commission, à l'exception du président, reçoivent les indemnités suivantes :

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | pour chaque journée complète de présence à une réunion ou à une audience de la Commission. | 350 \$; |
| b) | pour chaque demi-journée de présence à une réunion ou à une audience de la Commission. | 175 \$; |
| c) | pour chaque heure de préparation à une audience de la Commission | 45 \$; |
| d) | pour chaque heure de préparation, de rédaction ou d'examen d'une décision de la Commission..... | 45 \$. |

(2) Si les membres de la Commission, à l'exception du président, doivent se déplacer pour assister à une réunion ou à une audience de la Commission, ils reçoivent une indemnité de 175 \$ pour chaque journée complète, ou partielle, consacrée au déplacement.

4. (1) Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs dépenses de déplacement et de séjour occasionnées par leur présence aux réunions ou aux audiences de la Commission, en conformité avec le tarif applicable aux déplacements en service commandé des fonctionnaires du gouvernement du Nunavut.

(2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs dépenses occasionnées par des appels téléphoniques, des photocopies, des envois par télécopieur et l'utilisation de papier, s'ils présentent à la Commission une preuve satisfaisante que ces dépenses ont été engagées de façon régulière.

5. Le *Règlement sur la Commission des normes du travail*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-149-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.